

d'habileté de se constituer eux-mêmes gérants généraux.

Fort heureusement pour le public, les présidents et les directeurs des banques canadiennes ont une autre conception de leurs devoirs; ils mettent, pour employer une expression populaire, mais bien expressive, la main à la pâte.

Les directeurs des banques comme des compagnies industrielles ou commerciales ne doivent pas être des figurants qui regardent faire le travail, se contentant de voir la machine en marche. Ce que les actionnaires demandent de la confiance qu'ils ont placée en eux c'est surtout de savoir comment la machine fonctionne.

Et on peut voir d'après les déclarations du président que les directeurs de la banque d'Ontario laissent aller la machine dans le sens que lui imprimait le gérant général, sans s'inquiéter si la direction suivie était la bonne.

L'ignorance n'est pas une excuse en pareil cas, elle n'est pas même une circonstance atténuante. La raison des difficultés de la banque d'Ontario est précisément cette ignorance des directeurs de ce qui se passait sous leurs propres yeux; s'ils avaient exercé la simple surveillance que le président reconnaît être dans les attributions des directeurs, la banque d'Ontario serait encore debout aujourd'hui et participerait à la prospérité générale, comme le font les banques bien dirigées.

Le président en terminant son allocution a demandé aux actionnaires de suspendre leur jugement sur les événements passés; il ne s'est pas aperçu que lui-même avait prononcé sa propre condamnation et celle de ses co-directeurs.

ASSEMBLEE DES EPICIERS DE MONTREAL

L'Assemblée des Epiciers de Montréal a eu lieu le 6 décembre, sous la présidence de M. Laniel.

La séance s'est ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance précédente faite par son secrétaire, M. Sarazin, suivie de l'ordre du jour.

1o L'assemblée décide d'envoyer ses condoléances à la famille Laniel pour la douleur qu'elle vient d'éprouver par la perte de parents.

2o Sur demande de M. le président, les marchandises restant du pique-nique du mois de juillet [environ pour cent piastres] ne seront vendues qu'après décision prise par l'assemblée.

3o M. Labonté propose que le secrétaire soit autorisé à écrire à "The Merchants' Guild" pour lui demander de fixer un jour pour recevoir les délégués de l'association des marchands-détailliers du Canada.

4o M. de Repentigny secondé par M. H. Laniel dépose une motion pour se

plandre de la concurrence déloyale que les brasseurs font aux négociants, en tolérant à leurs voituriers de vendre de la bière en bouteille aux particuliers.

Il demande que le secrétaire avertisse par écrit, tous les brasseurs de la Ville.

5o M. de Repentigny secondé par M. J. A. Labonté dépose une motion par laquelle il réclame de l'association le remboursement des frais que les membres ont faits de leur bourse pour assister à l'assemblée qui a eu lieu à Québec, l'hiver dernier, frais évalués à dix piastres.

M. Georges Saint-Denis secondé par A. Sarazin demande que des condoléances soient envoyées à M. J. A. Doré pour la perte qu'il a éprouvée par la mort de son enfant.

IL Y A VENDEURS ET VENDEURS.

Si un vendeur est bon parleur, est bien mis, a une physionomie agréable et une grande force de persuasion, il peut obtenir une audience.

Mais il faut qu'il connaisse ses marchandises, qu'il sache par expérience ce que sa machine ou tout autre article exécutera et dans quelles conditions. Quand un acheteur en perspective consacre un temps précieux à une entrevue avec l'espoir d'obtenir des éclaircissements et qu'il n'entend que des paroles aimables et superflues, il ne peut guère se faire une opinion favorable de la maison qui lui a fait perdre son temps en lui envoyant un homme qui n'est pas à la hauteur de sa tâche.

Il est bon de connaître la nature humaine; mais cette connaissance ne remplace pas celle des marchandises, et du but dans lequel elles ont été faites.

L'huile est une bonne substance lubrifiante, mais elle ne peut pas faire fonctionner une machine. Quand un homme croit en la supériorité de ses marchandises et sait exactement pourquoi, il n'est pas probable qu'il ne réussisse pas auprès d'un client possible.

LE TRANSPORT DES RECOLTES DU CANADA

Deux choses, dans le système des banques canadiennes, jouent un rôle prééminent dans le transport des récoltes et permettent que ces récoltes soient transportées sur les marchés, sans que se produise cette dépression financière qui caractérise quelquefois la saison d'automne aux Etats-Unis. Ce sont :

(a.) La circulation des billets de banques.

(b.) Le système des succursales des banques.

Les billets des banques en circulation au Canada forment la plus forte part de l'argent échangé au cours des transactions ordinaires; pour les sommes de \$5 et au-dessus, c'est en réalité la seule monnaie du pays.

Comme l'émission de billets de banque d'une dénomination inférieure à \$5 est défendue par la loi, les billets légaux du gouvernement et les pièces de monnaie en argent et en bronze, pour les fractions de dollar, forment la petite monnaie. On voit rarement de l'or au Canada: la monnaie d'or n'est employée que pour les réserves des banques. Il est vrai qu'il y a des billets légaux du gouvernement d'une dénomination supérieure à celles des billets de un, deux et quatre dollars d'un usage courant; mais il est peu de Canadiens qui en aient jamais vu. Ces billets forment partie d'une émission spéciale pour usage de banque à banque et sont en réalité des certificats ayant la valeur de l'étalon d'or, employés dans les règlements de comptes.

Règlements relatifs à l'émission des billets de banque

Au risque de répéter ce qui est connu de beaucoup de personnes, nous donnerons quelques-unes des principales clauses de la loi qui règle l'émission des billets de banque. Cette loi, connue sous le nom d'Acte des Banques, est promulguée par le parlement pour dix ans. A la fin de cette période, elle est promulguée de nouveau ou révisée et, de cette manière, une occasion est offerte d'y introduire des amendements que l'expérience acquise pendant la décade précédente peut suggérer pour améliorer la loi.

Chaque banque est autorisée à émettre des billets de circulation d'une dénomination de \$5 et de multiples de cette somme jusqu'à concurrence de son capital payé. Ces billets forment un premier lien sur le capital de la banque qui les a émis, en cas de faillite et sont de plus assurés par la garantie combinée de toutes les banques ayant obtenu leur charte sous cet acte, et opérant avec un fonds de rachat des billets de banque en circulation, fonds déposé entre les mains du Gouvernement du Canada. Ce fonds consiste en une contribution de la part de chaque banque, égale à cinq pour cent du montant moyen des billets qu'elle avait en circulation l'année précédente; cette moyenne est calculée et fixée chaque année de la manière prévue par l'acte. La totalité de ce fonds peut être employée pour racheter les billets d'une banque en faillite, incapable, deux mois après sa suspension, de faire d'autres arrangements pour ce rachat.

Système des succursales de banques

Le rôle joué par les succursales de banques dans le transport des récoltes et dans les facilités qu'elles procurent au commerce général du pays est très important. Dans les petits villes et les centres producteurs de grain qui surgissent comme par enchantement dans l'ouest canadien, on rencontre des succursales des puissantes institutions financières du pays, qui sont prêtes à consentir, quand le moment est venu, à